



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 4**

Affaire suivie par
Elisabeth MONNIER
T : 01 57 02 60 42
F : 01 57 02 63 26

Mél : isabelle.taieb@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Créteil, le 21 août 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier et second degrés
sous contrat d'association.

– POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du centre régional
de documentation pédagogique,
- Madame la proviseure « Vie Scolaire »

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2017-066

Objet : Paiement du supplément familial de traitement (SFT).

Références:

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**
- **Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.**
- **Articles R 512-2 et 3, R 513-1 du Code de la sécurité sociale**
- **Circulaires FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relatives aux modalités de calcul et de versement du SFT.**

PJ (dossier de demande de SFT):

- **Liste de pièces à joindre obligatoirement**
- **Renseignements concernant les enfants**
- **Déclaration commune de choix en vue de l'attribution du SFT**
- **Attestation d'activité non salariée du conjoint**
- **Certificat de l'employeur du conjoint**
- **Attestation de reversement**
- **Attestation de vie non maritale**



Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales (charge effective et permanente).

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant et versé sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Nombre d'enfants	Elément fixe	Elément proportionnel
1 enfant	2,29€	
2 enfants	10,67€	3% du traitement indiciaire
3 enfants	15,24€	8% du traitement indiciaire
Par enfant en plus	4,57€	6% du traitement indiciaire

Le montant du SFT qui peut être versé est encadré par un taux plancher et un taux plafond.

	Indice brut	Indice majoré
Taux plancher	524	449
Taux plafond	879	717

1- Demande de SFT

La demande de SFT doit être faite :

- par les agents nouvellement nommés dans l'académie
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant – il convient de remplir un dossier dès le premier enfant.

Le dossier joint à cette circulaire constitue le support de la demande de SFT. Il doit donc être scrupuleusement rempli et complété par les justificatifs adéquats.

2- Contrôle

L'allocataire du SFT doit impérativement signaler à l'administration tout changement dans sa situation susceptible de modifier ses droits.

L'administration est en droit de demander à tout moment une pièce justificative, mise à jour, à l'agent (certificat de scolarité du ou des enfants, attestation de la CAF mentionnant les prestations familiales, documents d'état civil, jugement de divorce, attestation de l'employeur du conjoint...). A défaut de retour de cette pièce dans les délais impartis, le SFT sera coupé au mois courant.

L'étude du droit au SFT et la mise en paiement sont assurées par les services de la division des établissements d'enseignement privés (DEEP) selon l'échelle de rémunération de l'agent.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale

Sylvie THIRARD